

AVIS

COUR DU BANC DE LA REINE DU MANITOBA

OBJET : MODIFICATIONS APPORTÉES AUX *RÈGLES DE LA COUR DU BANC DE LA REINE*

Les modifications suivantes entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2013 :

La **règle 74.14** (Honoraires et débours des avocats – Affaires successorales) a été remplacée par une nouvelle règle 74.14 qui vise à moderniser les pratiques liées aux affaires successorales et le montant des honoraires payables aux avocats pour ces affaires.

À titre d'information, en septembre 2005, la Commission de réforme du droit du Manitoba a publié un rapport concernant l'adjudication des dépens dans les litiges civils. Par la suite, le comité de révision du tarif, composé de juges et d'avocats, a commencé l'examen du tarif. En s'appuyant sur les recommandations de ce comité, le Comité des Règles de la Cour du Banc de la Reine a approuvé un nouveau tarif A qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011. Maintenant, en s'appuyant à nouveau sur les recommandations du comité de révision du tarif et sur des commentaires de la magistrature et du Barreau, le Comité des Règles de la Cour du Banc de la Reine a approuvé les modifications suivantes apportées à la règle sur les tarifs relatifs aux affaires successorales. Ces modifications incluent une importante révision de la formule 74AA.

Ce qui suit n'est qu'un sommaire. On peut consulter le texte complet de la nouvelle règle sur le site Web des tribunaux du Manitoba à l'adresse www.manitobacourts.mb.ca/index.fr.html. Les modifications ont aussi été affichées en anglais et en français sur le site Web des lois du Manitoba à l'adresse <http://web2.gov.mb.ca/laws/regs/2012/134.pdf>, et on pourra également les consulter à l'adresse <http://web2.gov.mb.ca/laws/rules/qbr.pdf> à partir du 1^{er} janvier 2013, dans le cadre de la codification des *Règles de la Cour du Banc de la Reine*. Ces modifications ont été publiées dans la *Gazette du Manitoba* (Partie 2) le 17 novembre 2012.

La formule 74AA révisée est affichée sur le site Web des tribunaux du Manitoba à l'adresse www.manitobacourts.mb.ca/index.fr.html et sur le site Web des lois du Manitoba à l'adresse <http://web2.gov.mb.ca/laws/regs/2012/134.pdf> et, après le 1^{er} janvier 2013, elle sera affichée à l'adresse

http://web2.gov.mb.ca/laws/rules/forms_f.php. La version anglaise de la formule 74AA sera affichée à l'adresse http://web2.gov.mb.ca/laws/rules/forms_e.php.

Paragraphe 74.14(1) – Application

La nouvelle règle 74.14 s'applique à la détermination des honoraires et des débours devant être payés aux avocats de représentants personnels d'une succession dans le cas des successions qui font l'objet d'une demande d'homologation ou d'administration déposée auprès du tribunal à compter du 1^{er} janvier 2013.

Paragraphe 74.14(2) – Sommes non comprises dans les honoraires

Pour l'application de cette règle, les débours et la rémunération à laquelle l'avocat a droit à titre de représentant personnel ne sont pas considérés comme faisant partie des honoraires.

Paragraphe 74.14 (3) – Interdiction d'honoraires excédentaires

L'avocat du représentant personnel ne peut toucher une rémunération supérieure à celle prévue par la présente règle, au titre des services qu'il fournit à ce dernier ou à la succession.

Paragraphe 74.14(4) – Signification de la formule 74AA au représentant personnel et aux bénéficiaires

L'avocat du représentant personnel signifie une copie des *Renseignements à l'intention des représentants personnels et des bénéficiaires* (formule 74AA, qui a été grandement modifiée par rapport à l'ancienne formule 74AA) au représentant personnel et aux bénéficiaires dont l'intérêt dans la succession peut être touché par les honoraires ou les débours, au plus tard 60 jours après que l'avocat a reçu son mandat.

Paragraphe 74.14(5) – Valeur totale de la succession

En vue du calcul des honoraires de l'avocat, la valeur totale des éléments d'actif d'une succession correspond à ce qui est indiqué dans la demande d'homologation ou d'administration, mais ne comprend pas :

- a) les donations faites par le défunt de son vivant;
- b) le capital prévu par une police d'assurance, les rentes et les pensions de retraite qui n'ont pas à être payés à la succession;

- c) les biens détenus en tenance conjointe, si l'intérêt bénéficiaire est censé être transmis par droit de survie;
- d) les prestations de décès prévues au *Régime de pensions du Canada*.

Paragraphe 74.14(6) – Honoraires à verser à l'avocat du représentant personnel

Sous réserve du paragraphe (7), les honoraires qui doivent être versés à l'avocat du représentant personnel pour le règlement d'une succession de complexité moyenne sont calculés en fonction de la valeur totale de la succession prévue au paragraphe (5), comme suit :

- a) 3 % de la première tranche totale ou partielle de 100 000 \$ de la valeur en question, sous réserve d'honoraires minimaux de 1 500 \$;
- b) 1,25 % de la tranche suivante totale ou partielle de 400 000 \$;
- c) 1 % de la tranche suivante totale ou partielle de 500 000 \$;
- d) 0,5 % au-delà de 1 000 000 \$.

Paragraphe 74.14(7) – Honoraires réduits

L'avocat du représentant personnel n'a droit qu'à 40 % des honoraires calculés en vertu du paragraphe (6), sous réserve d'honoraires minimaux de 1 500 \$, dans les cas suivants :

- a) il est un particulier ayant lui-même qualité de représentant personnel dans le dossier;
- b) le représentant personnel est une compagnie de fiducie;
- c) le représentant personnel est le curateur public du Manitoba.

Paragraphe 74.14(8) – Services d'un avocat – succession de complexité moyenne

Les honoraires à verser à l'avocat du représentant personnel en vertu du paragraphe (6) ou (7) visent les services indiqués en détail dans le présent paragraphe et fournis à l'égard d'une succession de complexité moyenne.

Paragraphe 74.14 (9) – Services supplémentaires

À titre de rémunération pour les services indiqués en détail dans le présent paragraphe, l'avocat du représentant personnel a le droit de se faire payer des honoraires en plus de ceux visés au paragraphe (6) ou (7).

[Les paragraphes (8) et (9) sont en grande partie fondés sur le document intitulé *Statement of Principles – Fees in Estate Matters* qu'a adopté la Société du Barreau du

Manitoba et qu'on peut consulter sur le site Web de la Société du Barreau à l'adresse www.lawsociety.mb.ca/lawyer-regulation/law-society-practice-notice/Fees_in_Estate_Matters_Statement_of_Principles.pdf (en anglais seulement).]

Paragraphe 74.14(10) – Consentement – honoraires et débours finaux des avocats

À la clôture de la succession, l'avocat du représentant personnel a le droit de se faire payer les sommes qu'il demande au titre de ses honoraires et de ses débours si les conditions suivantes sont réunies :

- a) tous les bénéficiaires de la succession dont les intérêts peuvent être touchés par ses honoraires ou ses débours :
 - (i) sont majeurs,
 - (ii) ont reçu signification d'une copie des *Renseignements à l'intention des représentants personnels et des bénéficiaires* (formule 74AA) conformément au paragraphe (4),
 - (iii) ont reçu un état détaillé indiquant ses honoraires et débours et ventilant, d'une part, ceux ayant trait aux services fournis en vertu du paragraphe (8) à l'égard d'une succession de complexité moyenne et, d'autre part, ceux relatifs aux services supplémentaires visés au paragraphe (9), le cas échéant,
 - (iv) consentent par écrit au paiement;

- b) le représentant personnel consent par écrit au paiement.

Paragraphe 74.14(11) – Consentement – honoraires provisoires ne dépassant pas la somme maximale prévue

L'avocat du représentant personnel a le droit de faire payer les sommes qu'il demande au titre de ses honoraires provisoires et de ses débours si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le montant des honoraires demandés ne dépasse pas celui accordé en vertu des paragraphes (6) ou (7);
- b) tous les bénéficiaires de la succession dont les intérêts peuvent être touchés par ses honoraires ou ses débours :
 - (i) sont majeurs,
 - (ii) ont reçu signification d'une copie des *Renseignements à l'intention des représentants personnels et des bénéficiaires* (formule 74AA) conformément au paragraphe (4),
 - (iii) ont reçu un état détaillé indiquant ses honoraires et débours et ventilant, d'une part, ceux ayant trait aux services fournis en vertu du paragraphe (8) à l'égard d'une succession de complexité moyenne et,

d'autre part, ceux relatifs aux services supplémentaires visés au paragraphe (9), le cas échéant;

c) le représentant personnel consent par écrit au paiement.

Paragraphe 74.14(12) – Révision par le tribunal des honoraires et des débours

Sauf s'ils ont fait l'objet d'un consentement en vertu du paragraphe (10), le tribunal peut réviser les honoraires et les débours de l'avocat du représentant personnel dans le cadre d'une reddition de compte prévue à la règle 74.12 ou de l'évaluation des honoraires et des débours visée au paragraphe (13).

Paragraphe 74.14(13) – Évaluation des honoraires et des débours

Le représentant personnel, son avocat ou un bénéficiaire dont l'intérêt dans la succession peut être touché par les honoraires ou les débours de l'avocat peuvent obtenir un avis de convocation pour l'évaluation des honoraires et des débours devant être payés à ce dernier.

Paragraphe 74.14(14) – Application de la règle 58

La règle 58 s'applique à l'évaluation, toutefois l'avis d'évaluation est signifié aux personnes mentionnées au paragraphe (13) au moins 30 jours avant la date d'audition, et un conseiller-maître évalue les honoraires et les débours si l'un d'entre eux est disponible.

Paragraphe 74.14(15) – Signification

Au moins 14 jours avant la date d'audition de l'évaluation, l'avocat du représentant personnel dépose et signifie aux personnes mentionnées au paragraphe (13) :

- a) un état détaillé indiquant ses honoraires et ses débours et ventilant, d'une part, ceux ayant trait aux services fournis en vertu du paragraphe (8) à l'égard d'une succession de complexité moyenne et, d'autre part, ceux relatifs aux services supplémentaires visés au paragraphe (9), le cas échéant;
- b) un affidavit :
 - (i) attestant qu'il a signifié une copie de la formule 74AA conformément au paragraphe (4),
 - (ii) indiquant la date de signification de la formule 74AA,
 - (iii) précisant le montant des honoraires et des débours qu'il demande,
 - (iv) indiquant le montant des honoraires qui peut lui être accordé en vertu des paragraphes (6) ou (7),

(v) indiquant, dans le cas où le montant des honoraires qu'il demande dépasse celui pouvant lui être accordé en vertu du paragraphe (6) ou (7), les raisons justifiant la majoration recherchée.

Paragraphe 74.14(16) – Évaluation des honoraires de l'avocat

Le présent paragraphe énonce les critères à prendre en compte lors de l'audience en vue de l'évaluation des honoraires devant être versés à l'avocat.

Paragraphe 74.14(17) – Avocat agissant pour une personne autre que le représentant personnel

Le tribunal a le pouvoir discrétionnaire de reconnaître le droit au paiement d'honoraires et de débours à l'avocat qui agit pour le compte d'un tiers et qui est présent au moment de l'évaluation des honoraires et des débours de l'avocat du représentant personnel ou de la reddition de compte de ce représentant.

Paragraphe 74.14(18) – Honoraires et débours – affaires contentieuses

Le montant des honoraires et des débours d'un avocat agissant dans le cadre d'une affaire contentieuse est déterminé par le tribunal.

Paragraphe 74.14(19) – Paiement des honoraires et des débours par la succession

Le tribunal peut ordonner que les honoraires et les débours soient payés par la succession en général ou par tout légataire, héritier, bénéficiaire ou autre personne ayant un droit sur la succession ou que ce paiement soit effectué par prélèvement sur les fonds de la succession qui appartiennent à ces personnes.

DÉLIVRÉ PAR :

Document original signé par

Madame la juge Karen I. Simonsen
Présidente, Comité des Règles de la Cour du Banc de la Reine
(Manitoba)

DATE : Le 20 novembre 2012